



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CONVENTION INDIVIDUELLE D'HABILITATION

« société d'assurance indépendante »
(Convention complète)

➤ Les parties à la convention

- Le Ministre de l'intérieur représenté par le Préfet de ...

- Raison sociale :

numéro SIREN

adresse du siège social

numéro d'habilitation

Préambule

A compter du 1er janvier 2009, un nouveau Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) sera progressivement mis en place. Il est essentiellement caractérisé par :

- l'attribution à vie d'un numéro d'immatriculation pour chaque véhicule,
- la simplification des démarches administratives nécessaires à l'immatriculation des véhicules.

Dans le cadre de ce nouveau système, les démarches relatives aux véhicules faites par les sociétés d'assurance pourront être réalisées par télétransmission en vertu de conventions conclues avec le ministère de l'intérieur.

En conséquence, les Parties sont convenues de ce qui suit :

➤ **Article I : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'habilitation de la société d'assurance pour effectuer les formalités administratives liées aux opérations relatives aux véhicules par télétransmission.

Il s'agit pour le professionnel de recueillir l'ensemble des données nécessaires aux opérations sur les véhicules dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des règles de sécurité définies par le ministre de l'intérieur et de les transmettre dans le système d'immatriculation des véhicules « SIV » par l'utilisation du système informatique concentrateur tel que mentionné à l'alinéa suivant.

Le professionnel peut agréer un ou des prestataires informatiques- appelé(s) ci après concentrateur(s)- pour assurer la télétransmission des opérations réalisées ou la gestion de son identification. Il indique au ministre de l'intérieur les coordonnées de ce ou ces concentrateurs.

➤ **Article II : habilitation du professionnel**

Le professionnel signataire de la présente convention individuelle est habilité par le préfet territorialement compétent.

A ce titre, un numéro d'habilitation lui est attribué.

➤ **Article III : informations complémentaires relatives au professionnel habilité**

Pour être habilité, le professionnel doit fournir les informations suivantes au préfet pour permettre l'instruction de la demande :

1) le mode d'accès au SIV qu'il a choisi :

- Accès multiples par ou des concentrateurs et leurs références

2) Un mandat éventuel pour la télétransmission d'opérations d'immatriculation pour le compte d'une autre société d'assurance (annexe 4)

➤ **Article IV : les obligations du professionnel habilité**

Le professionnel habilité s'engage à :

- Transmettre au SIV les données nécessaires aux opérations sur les véhicules dans le respect de la réglementation et des règles de fonctionnement du système telles que précisées dans l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1) ;
- S'équiper informatiquement par la mise en place d'installations pour accéder au SIV conformément aux spécifications techniques fournies par le ministère telles que précisées dans l'annexe technique de la présente convention (annexe 1) ;

- Répondre à toute demande écrite des préfetures et de l'Agence nationale des titres sécurisés dans le cadre de leur mission générale de suivi et de contrôle et à ce titre à répondre à toute demande de présentation des dossiers et des pièces sollicitées auprès de ses clients, selon des modalités à définir ultérieurement et d'un commun accord ;
- Prévoir l'archivage des dossiers d'opérations sur les véhicules (pièces justificatives ou copies) pendant une durée minimum de 2 ans, à partir de la date de l'opération réalisée dans le système d'immatriculation des véhicules ;
- Mettre tout en œuvre pour transmettre à la préfecture territorialement compétente les dossiers archivés au cours des 5 dernières années en cas de cessation d'activité ou de retrait de l'habilitation ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne d'une part les règles relatives à l'information des usagers de la communication des données les concernant, de leur droit d'accès et de rectification, de leur droit d'opposition, d'autre part les règles relatives à l'exploitation et à la conservation de ces données ;
- Faire connaître au préfet territorialement compétent, dans le délai d'un mois, tout changement dans les données déclarées ou pièces justificatives présentées dans le cadre de la présente convention (annexe 2) et à signer en conséquence un avenant à la convention ou une nouvelle convention d'habilitation signée avec le préfet selon les modalités précisées dans le tableau ci-joint (annexe 3).

➤ **Article V : obligations du ministre de l'intérieur**

Le ministre de l'intérieur s'engage à :

- Traiter les données télétransmises et à mettre à disposition du professionnel habilité les documents administratifs, accusés d'enregistrement et récépissés prévus par les textes en vigueur dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1) ;
- Habilitier, après examen des pièces justificatives du dossier d'habilitation, le professionnel à accéder au SIV pour effectuer la transmission des données relatives aux opérations dans le système d'immatriculation des véhicules ;
- Contrôler l'accès au SIV par la mise en place d'une identification du professionnel habilité par le duo constitué de l'identifiant de transaction et du numéro d'habilitation ;
- Respecter les dispositions de la loi n°78-17¹ du 06/01/1978 modifiée en ce qui concerne le droit d'accès, de rectification et d'opposition des usagers et les

¹ Loi n°78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

dispositions de la loi n°78-753² du 17/07/1978 modifiée en matière de réutilisation des données à caractère personnel.

➤ **Article VI : les échanges de données**

1) Données transmises par le professionnel habilité :

- Le professionnel habilité dans le cadre de la présente convention peut effectuer les opérations telles que définies dans le tableau joint en annexe 1 à la présente convention.

2) Données transmises par le ministre de l'intérieur :

- Le ministère de l'intérieur s'engage à traiter dans les meilleurs délais les données transmises et à mettre à la disposition du professionnel habilité les documents administratifs et accusés de réception prévus par les textes en vigueur dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1).

➤ **Article VII : sécurité des données transmises au SIV et contrôle d'accès**

Chaque partie à la convention veille à la sécurité des données et à la régularité des opérations effectuées. A ce titre, elle garantit la pérennité physique et la cohérence logique des données par la mise en place de procédures de sauvegarde et de contrôle d'accès dans le(s) système(s) informatique(s) déclaré(s).

Chaque partie s'engage à mettre en place les dispositifs techniques, tant matériels que logiciels, empêchant l'accès aux données aux personnes non autorisées.

Le ministère de l'intérieur conserve les traces de connexion dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV).

L'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1) précise les conditions d'application de cet article.

➤ **Article VIII : description technique**

La circulation des informations télétransmises respecte le schéma de principe figurant à l'annexe technique jointe à la présente convention (annexe 1). Les acteurs intervenant selon ce schéma sont :

- Le professionnel (ou son prestataire) en qualité de télétransmetteur qui transmet au ministre de l'intérieur les données émanant du professionnel habilité,
- Le ministre de l'intérieur.

² Loi n°78-753 du 17/07/1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Les demandes ou informations télétransmises et rejetées par le système font l'objet d'une réponse émise par le ministre de l'intérieur indiquant les codes erreur ayant motivé le rejet.

➤ **Article IX : modification des conditions d'exécution de la convention**

En cas de modification de l'environnement juridique et technique de la présente convention nécessitant une adaptation logicielle du système, le ministre de l'intérieur peut modifier les caractéristiques techniques du système sous réserve d'une information suffisante du professionnel nécessaire à l'adaptation de son système informatique. Celui-ci disposera d'un délai à définir les parties en fonction de la nature des adaptations nécessaires du système.

En cas de changement des données relatives à la personne morale, c'est-à-dire du cocontractant, la signature d'une nouvelle convention cadre est nécessaire, aucune substitution automatique de cocontractant n'est envisageable. Tout autre changement donne lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

➤ **Article X : durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2009 ou à la date de sa signature par les parties si celle-ci est postérieure.

La présente convention est reconduite pour une même durée, sauf volonté expresse contraire d'un des signataires, exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée 6 mois avant l'arrivée du terme.

➤ **Article XI : suspension et résiliation**

1) suspension et résiliation à l'initiative du préfet :

En cas de manquements répétés aux obligations à la présente convention du professionnel habilité, le préfet territorialement compétent organise une procédure de concertation pour mettre un terme à ces manquements. En cas d'échec avéré de cette concertation, le préfet peut suspendre ou, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation de la présente convention.

En cas de condamnation pénale du professionnel habilité en matière d'atteinte à un système de traitement automatisé (articles 323-1 à 323-7 du code pénal) et en matière d'atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (articles 226-16 à 266-22 et article 226-24 du code pénal), le préfet territorialement compétent est amené de plein droit à résilier la présente convention.

2) résiliation à l'initiative du professionnel habilité :

Le professionnel habilité peut mettre fin unilatéralement à sa participation à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Préfet territorialement compétent dans le respect d'un préavis de 2 mois.

➤ **Article XII : règlement des différends**

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention.

A défaut, de trouver une solution amiable, les litiges seront tranchés par la juridiction administrative compétente.

Fait à ...

Le ...

Le ministre de l'intérieur :

Le professionnel :

Liste des annexes jointes à la présente convention :

- **Annexe 1 :** Annexe technique
- **Annexe 2 :** Modalités juridiques et fonctionnelles d'une demande initiale ou modificative d'habilitation effectuée par une société d'assurance
- **Annexe 3 :** Pièces justificatives d'une demande d'habilitation
- **Annexe 4 :** Modèle de mandat entre professionnels pour effectuer les opérations sur les véhicules par télétransmission